

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.537 du 20 janvier 2016

A. 211.576/XIII-6895

En cause : **la Société anonyme
ENECO WIND BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2014 par la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM qui demande l'annulation de la décision des fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne du 8 juillet 2013 lui refusant un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes et une cabine de tête ainsi que la création des chemins d'accès et la pose des câbles électriques, dans un établissement situé chemin de la Haie d'Angre à Honnelles/Angre - Angreau;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes P. MOËRYNCK et Natacha DIERCKX, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante introduit, le 23 janvier 2013, une demande de permis unique pour construire et exploiter un parc de six éoliennes et une cabine de tête à Honnelles, chemin de la Haie d'Angre. Une étude d'incidences sur l'environnement est jointe.

2. Une enquête publique se déroule du 4 mars au 2 avril 2013 sur les territoires des communes de Dour, Honnelles et Quiévrain.

3. De nombreux avis (favorables, favorables conditionnels et défavorables) sont remis. Plus particulièrement, le conseil wallon de l'environnement et du développement durable (CWEDD), la commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT) et le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du Service public de Wallonie (S.P.W.) donnent des avis défavorables.

4. Le 8 juillet 2013, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance refusent le permis sollicité.

5. Un recours devant le Gouvernement wallon est introduit par la requérante le 26 juillet 2013, réceptionné le 29 juillet 2013.

6. Un complément d'étude d'incidences relatif aux nuisances sonores et au productible est déposé et une nouvelle enquête publique est organisée du 23 septembre au 22 octobre 2013.

7. Dans le cadre de cette procédure, des avis sont remis. A nouveau, le CWEDD, la CRAT et le D.N.F. donnent des avis défavorables.

8. Le 7 octobre 2013, les fonctionnaires technique et délégué sur recours décident de prolonger de trente jours le délai d'envoi de leur rapport de synthèse.

Le rapport de synthèse est transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, le 25 novembre 2013.

Aucune décision n'étant intervenue dans le délai prescrit, le recours est réputé rejeté et la décision de première instance confirmée en application de l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La décision de première instance du 8 juillet 2013 constitue l'acte attaqué. Elle est motivée notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'autorité compétente fait siennes l'ensemble des motivations développées par les différentes instances consultées qui se sont exprimées défavorablement, soit le D.N.F. (avis strictement défavorable vu l'incompatibilité totale du projet avec les enjeux locaux de conservation de la nature), le Parc Naturel des Hauts-Pays, le CWEDD, la CRAT, le collège communal de Honnelles, la C.C.A.T.M. de Honnelles, la mairie de Rombies-et-Marchipont et la mairie de Sebourg;

Considérant en effet que les inventaires chiroptérologiques et ornithologiques ont pu démontrer que le site éolien était fréquenté par plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris relativement rares; que parmi les espèces agraires les plus remarquables, on retiendra, la nidification des Busards cendrés, des roseaux et St-Martin sur le site; que le Busard cendré est une espèce nicheuse très rare en Wallonie; que le Busard des roseaux est présent toute l'année et niche régulièrement sur la plaine, tout comme le Busard St-Martin, espèce également présente en hivernage; que la plaine d'Angre et Angreau offre depuis longtemps une zone d'arrêt annuel pour de très grands groupes de Pluviers dorés, ainsi que la halte annuelle du Pluvier guignard; que de grands groupes de Vanneaux huppés font également halte chaque année sur cette plaine; que la chiroptérofaune présente sur le site d'étude est diversifiée et l'activité est assez prononcée par endroits; que l'ensemble de la plaine semble utilisée par les chauves-souris, avec néanmoins une préférence le long du réseau écologique (haies, bosquets, ruisseaux); que la Pipistrelle commune est présente sur l'ensemble de la zone et fut contactée [lire : constatée] en nombre important lors de chaque relevé; que, de plus, d'autres espèces fréquentent la plaine, particulièrement la Sérotine commune, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et différentes espèces de Vespertilions; qu'à noter que des mesures environnementales de compensation du parc de Dour-Quévrain sont mises en place au niveau de la commune d'Honnelles, à proximité du site d'implantation; qu'il serait illogique de rapprocher un parc de ces mesures alors que leurs situations résultent précisément d'une prise de distance «suffisante» (et de toute façon supérieure à la distance qui sépare ces mesures du projet dont objet) avec le parc de Dour-Quévrain;

Considérant que la modification du paysage est relativement importante tant pour les riverains que pour le territoire concerné; que les éoliennes projetées sont des éléments verticaux qui contrastent avec l'environnement rural préservé et exempt d'infrastructures de cette région des Hauts-Pays; qu'il ressort de l'analyse que les

éoliennes se superposent à la structure paysagère existante; que dès lors, elles recomposent les lignes de force du paysage; que la co-visibilité avec le parc existant de Dour-Quévrain est élevée; que les zones de visibilité additionnelles sont limitées; qu'aucun balisage des éoliennes de jour ou de nuit ne doit être prévu; que notamment, la vue remarquable depuis la chapelle Saint-Roch (patrimoine monumental) est modifiée; que, du côté français, le projet se trouve en zone de vigilance pour l'implantation de parc éolien autour de l'église de Sebourg;

Considérant que la plaine d'Angre et Angreau présente un potentiel éolien élevé; que des extensions sont possibles au nord ou au sud; qu'à ce sujet, un projet est à l'étude au sud de la plaine près d'Angreau; qu'un autre projet est proposé au niveau de la commune de Honnelles sur la plaine de Montignies-sur-Roc; que d'un point de vue biologique, les incidences cumulatives des différents projets éoliens font apparaître l'incompatibilité d'une construction conjointe des différents parcs; que d'un point de vue des incidences paysagères, l'implantation d'un autre parc éolien à Honnelles (Montignies-sur-Roc) entraînerait un effet d'encerclement des villages d'Angre, Angreau, Onnezies, Montignies-sur-Roc, Wihéries et Audregnies, au vu des critères pris en compte par l'auteur d'étude (angle de 150° dans un rayon de 5 km);

Vu ce qui précède et les arguments développés, tant d'un point de vue paysager qu'au niveau de l'impact sur le milieu naturel;

[...]"

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait, de l'erreur de droit et de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier;

qu'elle critique les motifs retenus par l'acte attaqué pour refuser de délivrer le permis unique, à savoir :

- l'impact paysager;
- la co-visibilité et l'encerclement;
- l'incidence du projet, en phase de construction et en phase d'exploitation, sur l'avifaune;
- l'interaction des mesures de compensation environnementales;

qu'elle y voit des erreurs manifestes d'appréciation;

qu'en ce qui concerne l'impact paysager, elle soutient que "la motivation de l'acte attaqué n'explique pas, sur base de faits précis et adéquats, les raisons du refus d'autorisation alors qu'il ne ressort du dossier administratif aucune raison manifeste et objective d'exclure la possibilité d'implanter des éoliennes dans la zone qui fait

l'objet de la demande de permis unique"; qu'elle se fonde sur l'étude d'incidences, qui démontre, selon elle, que la zone présente des plateaux exempts d'infrastructures; qu'elle souligne que ce type de plaine convient précisément à l'implantation d'éoliennes, que "l'absence d'obstacles verticaux diminue la rugosité du paysage et permet de garder un flux venteux de meilleure qualité" et que l'étude de vent vient d'ailleurs confirmer cette analyse "en donnant une vitesse de vent de l'ordre de 6,36 m/s à 100 mètres de haut"; qu'elle relève en outre que "l'administration elle-même, dans une cartographie spécifique des services de la DGO4, ne répertorie pas de zone d'exclusion à l'éolien", mais constate au contraire, dans la carte présentée en annexe au nouveau cadre de référence de 2013, que "la zone a été analysée comme zone prioritaire à l'implantation d'éoliennes";

qu'en ce qui concerne la co-visibilité et l'encerclement des villages de Angre, Angreau, Onnezies, Montignies-sur-Roc, Wihéries et Audregnies, elle expose que "l'acte attaqué motive le refus du permis unique par une situation inexistante en s'appuyant sur une hypothèse [d'un] parc tiers non encore autorisé alors que le projet de la requérante pris isolément ne peut provoquer aucun phénomène d'encerclement", comme le démontre l'étude d'incidences; qu'elle soutient que "l'acte attaqué ne pouvait examiner l'opportunité de la demande qu'au regard des contraintes existantes et non de contraintes purement hypothétiques";

qu'en ce qui concerne l'incidence du projet, en phase de construction et en phase d'exploitation, sur l'avifaune, elle fait valoir que l'analyse réalisée par l'étude d'incidences démontre la compatibilité entre le projet et les espèces animales en cause; qu'elle estime que, contrairement aux avis défavorables sur lesquels l'acte attaqué se fonde, qui ne font que constater la présence des espèces en cause sur le site, l'étude d'incidences analyse "dans sa globalité l'impact du projet sur les spécificités de comportement de ces espèces et de leur présence sur d'autres plaines", que, selon le type d'espèces, l'étude d'incidences, soit propose "la réalisation de mesures de compensation pertinentes", soit estime que "les incidences sont non significatives, puisque des sites de substitution existent à proximité" (en France ou en Belgique); que, selon elle, "en reprenant purement et simplement comme siens les avis des instances consultées sans expliquer les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'analyse scientifique nettement plus nuancée de l'étude d'incidences, l'acte attaqué ne donne pas clairement les raisons du refus de permis eu égard à ce critère"; qu'elle affirme que "l'acte attaqué aurait dû dans cette situation où deux positions s'opposent expliquer clairement les raisons pour lesquelles il ne tient absolument pas compte d'une argumentation détaillée pouvant déterminer l'opportunité du projet";

qu'en ce qui concerne l'interaction des mesures de compensation environnementales, elle critique le motif suivant de l'acte attaqué :

" qu'à noter que des mesures environnementales de compensation du parc de Dour-Quévrain sont mises en place au niveau de la commune d'Honnelles, à proximité du site d'implantation; qu'il serait illogique de rapprocher un parc de ces mesures alors que leurs situations résultent précisément d'une prise de distance «suffisante» (et de toute façon supérieure à la distance qui sépare ces mesures du projet dont objet) avec le parc de Dour-Quévrain [ndlr : projet VENTIS, actuellement en exploitation]";

qu'elle soutient ce qui suit :

" [...]

- les mesures mises en place pour le «projet VENTIS» sont adoptées postérieurement à la construction du parc, pratique qui n'est plus acceptée dans le cadre de l'acte attaqué. Pourtant, la zone présente les mêmes particularités que l'aire du présent projet. Il peut, dès lors, être constaté que pour une situation similaire, il existe une différence de traitement non justifiée";

" [comme] tous les projets ne pourront coexister sur la plaine", il est "dès lors inutile de les prendre tous dans leur globalité mais plutôt de les analyser singulièrement, en fonction de l'ordre chronologique de leur dépôt";

- l'acte attaqué ne fait aucune référence à l'analyse scientifique réalisée en page 94 de l'étude d'incidences, rédigée comme suit :

" Des aménagements sont en train d'être mis en place au niveau de la commune de Honnelles par la société VENTIS et le D.N.F. dans le cadre des compensations pour le parc existant de Dour et Quévrain. [...] Ces aménagements sont en cours de mise en œuvre sur deux pôles principaux : un premier de 10,4 ha au niveau de la partie sud de la plaine à proximité d'Angreau et un second de 5 ha au niveau de la plaine de Montignies-sur-Roc. Le reste étant prévu sur des parcelles plus éloignées de ces deux pôles à Roisin ou Audregnies. Ces mesures environnementales vont bien entendu améliorer à terme l'attractivité actuelle de ces deux plaines pour les espèces agraires. Toutes les parcelles sur lesquelles sont localisées ces mesures de compensation se trouvent à plus de 570 m des éoliennes du projet de Honnelles (Angre). Pour les busards et les différentes espèces agraires, une distance de garde de plus de 500 m entre ces parcelles et les éoliennes du projet de Honnelles (Angre) permet de limiter fortement le risque d'interaction";

Considérant qu'en réplique, en ce qui concerne l'impact paysager, la partie requérante rappelle les nombreux éléments qui se trouvent dans l'étude d'incidences, qui "permettent à son auteur de conclure sans ambiguïté à l'admissibilité du projet"; qu'elle rappelle également que "le moyen se fonde également sur l'article 1^{er} du CWATUPE qui préconise une utilisation rationnelle de l'espace wallon, sur la cartographie spécifique des services de la DGO4 qui ne répertorie pas de zone d'exclusion à l'éolien, et sur la carte présentée en annexe au nouveau cadre de référence de 2013 dans laquelle la zone a été analysée comme zone prioritaire à l'implantation d'éoliennes"; qu'elle relève que "la partie adverse

n'apporte aucun éclaircissement sur les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas pris en considération dans l'acte attaqué”;

qu'en ce qui concerne les effets de co-visibilité et d'encerclement des villages, elle réplique dans les termes suivants :

" [...]

Il n'est [...] pas raisonnable de prendre en considération des projets postérieurs à celui de la requérante, dont on ne sait s'ils pourront être acceptés, pour un motif ou un autre, pour exclure a priori le projet de la requérante. Cette manière de procéder reviendrait à donner une faveur à des projets moins avancés administrativement par rapport à une demande de permis déposée qui, chronologiquement, fait l'objet de l'examen par l'autorité compétente avant les autres projets qui concernent la même zone.

Même si on peut déplorer l'absence d'encadrement, au moment de la délivrance de l'acte attaqué, de l'exercice de la compétence des autorités compétentes dans la délivrance des permis uniques qui concernent les parcs éoliens, il faut admettre que, comme pour toutes les demandes de permis unique ou d'environnement dans des cadres industriels similaires, c'est la règle du «premier arrivé - premier servi» qui prévaut.

A défaut d'application de cette règle, en l'état de la réglementation au moment de la délivrance du refus de permis attaqué, ledit refus constitue une violation caractérisée du principe constitutionnel d'égalité puisque, par définition, le demandeur de permis unique pour un parc éolien qui sera traité ultérieurement par l'autorité compétente se verra, sur le plan paysager, bénéficier des conséquences du refus antérieur du permis sollicité par la requérante (absence de risque d'encerclement visuel).

Cette situation est particulièrement inadmissible dans la mesure où elle fait dépendre l'appréciation de l'autorité compétente au jour de la décision portant sur une demande de permis d'une ou de plusieurs initiatives postérieures au dépôt de la demande de permis en cause par des opérateurs concurrents sur d'autres sites de la même zone.

C'est la raison pour laquelle la requérante ne peut admettre le raisonnement de la partie adverse fondé, dans son mémoire en réponse, sur une lecture que les requérants considèrent comme inadéquate de Votre arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, VAN LAER. Les conclusions auxquelles la partie adverse aboutit mèneraient inévitablement à un absurde blocage de tout projet sur la zone, seule solution pour assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité entre les demandeurs de permis, sans tenir compte du critère d'antériorité de l'introduction de la demande. De surcroît, cette interprétation donnerait lieu à une totale insécurité juridique pour les demandeurs de permis qui développent leurs projets sans connaître les projets concurrents et qui se verraient contraints de respecter des exigences, voire des exclusions, impossibles à anticiper puisque résultant de projets postérieurs aux leurs.

Ce ne peut être ni le sens de la réglementation telle qu'elle s'appliquait au moment de la délivrance du refus querellé, ni le sens de Votre jurisprudence.

On attirera aussi l'attention sur les différences intrinsèques qui existent entre la présente affaire et celle qui a donné lieu à Votre arrêt précité, où il était question d'une carence de motivation de l'acte attaqué et non d'une erreur manifeste d'appréciation comme argué dans la présente espèce”;

qu'en ce qui concerne les incidences du projet sur l'avifaune, elle réplique dans les termes suivants :

- " - La partie adverse, dans son mémoire en réponse, indique que «rien dans le dossier du demandeur ne permet d'établir que les plaines de substitution proposées disposent des mêmes caractéristiques que la plaine d'Angre-Angreau».

Dans l'exposé du grief, la requérante a rappelé les conclusions de l'auteur de l'étude d'incidences, qui, au terme de son travail d'analyse sur la question de l'avifaune, conclut à la présence de sites de substitution «soit en France à l'ouest de Sebourg par exemple, soit en Belgique notamment au niveau de la partie sud de la plaine près d'Angreau ou de la plaine de Montignies-sur-Roc.»

En affirmant que le dossier de la requérante ne contient pas d'éléments permettant d'établir que les plaines de substitution indiquées par l'auteur de l'étude d'incidences disposent de caractéristiques similaires à la plaine d'Angre-Angreau, la partie adverse, dans son mémoire en réponse, met en cause la qualité, sinon la véracité matérielle, des éléments proposés par l'auteur de l'étude.

Rappelons que, même si l'autorité compétente a pu trouver dans des avis recueillis dans le cadre de la procédure administrative un certain nombre d'éléments lui permettant de mettre en cause l'existence de plaines de substitution et le caractère non significatif de l'atteinte à l'avifaune, le grief est pris de l'absence, dans la motivation de l'acte attaqué, de démonstration que les conclusions de l'étude d'incidences sont inexactes sur ce point, et de l'absence de comparaison critique entre les éléments livrés par l'étude d'incidences et les éléments livrés par les autres sources d'informations disponibles dans le dossier.

- La partie adverse, dans son mémoire en réponse, reprend curieusement un long extrait de la motivation de l'acte attaqué qui met en évidence l'intérêt chiroptérologique et ornithologique de la plaine d'Angre-Angreau.

La requérante, pas plus que l'auteur de l'étude d'incidences, n'ont nié l'intérêt de la plaine en cause comme site d'accueil d'espèces d'oiseaux et de chauve-souris.

La requérante, dans l'exposé du grief, retient que l'impact du projet sur la plaine est relativement limité, que le dérangement dû aux travaux sera réduit au minimum et que des mesures de compensation sont proposées pour permettre le maintien voire le développement de la fréquentation de la zone des espèces concernées (sur ce dernier point, cf. infra).

La requérante critique l'absence de motivation spécifique, dans l'acte attaqué, mettant en évidence les raisons pour lesquelles les conclusions de l'étude d'incidences ne peuvent être suivies. A ce titre, la motivation rappelée par la partie adverse dans son mémoire en réponse n'est pas de nature à éclairer la requérante sur les motifs pour lesquels le permis doit être refusé nonobstant les éléments et propositions visés dans l'étude d'incidences";

qu'en ce qui concerne l'interaction des mesures de compensation environnementales, elle réplique dans les termes suivants :

- " [...] la partie adverse conteste en réalité la qualité, la pertinence, l'exactitude et l'objectivité de l'étude d'incidences. Elle considère qu'il suffit de se référer aux avis émis dans le cadre de l'enquête publique et dans le cadre de la procédure administrative par d'autres instances pour anéantir le travail d'analyse scientifique

de l'auteur de l'étude d'incidences, pourtant agréé et pourvu de toutes les compétences requises pour réaliser une analyse scientifique approfondie du sujet.

La position de la partie adverse revient à faire primer de manière inconditionnelle les avis recueillis dans le cadre de la procédure par rapport au contenu de l'étude d'incidences.

S'il va de soi que l'autorité compétente a l'obligation de procéder à un examen critique des différentes pièces du dossier, en ce compris de l'étude d'incidences, sa liberté d'appréciation ne peut aller jusqu'à substituer sa propre analyse, sommaire et partielle, fondée sur des éléments certes motivés mais qui ne bénéficient pas de l'objectivité et de la complétude a priori consubstantielles à l'étude d'incidences, à celle apportée par cet expert que le législateur a voulu déterminant en entourant son travail de toutes les garanties légales imaginables.

On rappellera que l'article D.69 du Code de l'environnement impose que l'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération, à titre égal, l'étude d'incidences et les avis recueillis dans le cadre de la procédure.

La même disposition prévoit que lorsqu'elle, considère ne pas disposer des informations requises, l'autorité compétente peut exiger du demandeur et de l'auteur d'étude d'incidences des informations complémentaires.

Si l'étude d'incidences était à ce point critiquable et ses conclusions à ce point erronées, il appartenait à l'autorité compétente de demander un complément d'étude ou de poser à l'auteur d'étude des questions précises sur les éléments qui posaient problème, ce dont l'autorité compétente s'est abstenue.

Dans le même ordre d'idées, on fera également allusion aux dispositions de l'article R.59 du Code de l'environnement qui précise les compétences requises pour être agréé en qualité d'auteur d'étude d'incidences. Ces exigences comportent naturellement la réalisation de l'étude en elle-même, mais également l'exploitation des résultats et l'intégration de ces résultats «en vue de déterminer les impacts singuliers et synergiques». Pour ce faire, l'auteur d'étude d'incidences dispose «des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions».

On évoquera enfin la procédure de suspension ou de retrait d'agrément prévue à l'article R.71 du Code de l'environnement, dont il n'a pas été fait usage en l'occurrence alors que, à lire l'acte attaqué et le mémoire en réponse de la partie adverse, l'étude d'incidences en cause serait à ce point entachée d'erreurs, d'incompétences et d'invraisemblances scientifiques que son auteur ne pourrait que se voir retirer son agrément";

Considérant, sur le moyen unique, que l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose, en son alinéa 1^{er}, que "l'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile"; que l'autorité peut dès lors se départir des conclusions d'une étude d'incidences au profit de celles contenues dans des avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation, à condition d'expliquer les raisons pour lesquelles elle privilégie celles-ci à celles-là; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, que les instances consultées telles le

CWEDD, la CRAT et le D.N.F. bénéficient tout autant que l'auteur d'une étude d'incidences d'une présomption d'objectivité;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence décisionnelle; que seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être sanctionnée par le Conseil d'Etat, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que, lorsque les parties requérantes opposent à la conception de l'autorité leurs propres conceptions, le Conseil d'Etat n'a pas à privilégier l'une ou l'autre; qu'il ne suffit donc pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure, dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact paysager, l'étude d'incidences conclut à l'existence d'un impact paysager du projet, tantôt limité, tantôt plus important :

- " Le site d'implantation du projet correspond à un plateau agricole dont l'altitude varie entre 65 et 85 m, le long de la frontière belgo-française. Constitué principalement par des labours, le site ne présente pas de qualité paysagère particulière, si ce n'est son horizon dépourvu de tout obstacle visuel.

Au niveau patrimonial, les villages avoisinants sont caractérisés par une densité et une qualité de niveau moyen. On retiendra en France l'église Saint-Druon à Sebourg (à 2,3 km de l'éolienne 5) classée comme monument historique et qui est un point d'appel sur le plateau agricole. Son cadre paysager se trouvera modifié de manière limitée et non problématique par l'implantation des éoliennes. D'autre part, le village d'Angreau en Wallonie présente une qualité architecturale certaine mais les incidences paysagères et patrimoniales du parc resteront limitées et non significatives;

Dans les environs du projet, la région présente une plus grande qualité paysagère grâce à ses vallées qui incisent profondément le plateau et ses villages traditionnels de voirie. Ces derniers, en semis dense, sont restés relativement épargnés par les modes d'urbanisation postindustriels, ce qui leur confère un certain cachet. Les éoliennes projetées seront des éléments verticaux qui contrastent avec l'environnement rural préservé et exempt d'infrastructures de cette région des Hauts-Pays. Par contre, il convient de noter que les éoliennes se situent en dehors des zones d'exclusion ou de sensibilité de la carte des contraintes paysagères et patrimoniales de la DGO4.

Il ressort de cette analyse que les éoliennes se superposeront à la structure paysagère existante. Dès lors, elles recomposeront les lignes de force du paysage et leur structure en deux lignes parallèles de trois éoliennes imprimera une trame géométrique aux vues sur les étendues agricoles.

Les éoliennes seront visibles depuis la plupart des villages dans un rayon de 5 km autour du site d'implantation, et surtout en Belgique au niveau des communes de

Honnelles et Dour, ou en France au niveau des communes de Sebourg et Rombies-et-Marchipont. La co-visibilité avec le parc existant de Dour-Quiévrain est élevée. Point positif, les zones de visibilité additionnelle sont limitées, c'est-à-dire les endroits d'où les éoliennes de Dour-Quiévrain ne sont pas visibles et où celles de Honnelles (Angre) le deviendront. De plus, aucun balisage des éoliennes de jour ou de nuit ne doit être prévu";

Considérant que l'acte attaqué conclut, quant à lui, comme suit :

" Considérant que la modification du paysage est relativement importante tant pour les riverains que pour le territoire concerné; que les éoliennes projetées sont des éléments verticaux qui contrastent avec l'environnement rural préservé et exempt d'infrastructures de cette région des Hauts-Pays; qu'il ressort de l'analyse que les éoliennes se superposent à la structure paysagère existante; que dès lors, elles recomposent les lignes de force du paysage; [...] que notamment, la vue remarquable depuis la chapelle Saint-Roch (patrimoine monumental) est modifiée; que, du côté français, le projet se trouve en zone de vigilance pour l'implantation de parc éolien autour de l'église de Sebourg";

Considérant qu'il ressort de cette motivation que l'acte attaqué reprend les éléments retenus par l'étude d'incidences, mais adopte une conclusion qui souligne, de manière plus affirmée que ne le fait l'étude d'incidences, l'impact important du projet sur le paysage; qu'en cela, la conclusion de l'acte attaqué ne diffère pas de manière fondamentale de celle de l'étude d'incidences, de sorte que sa motivation peut être qualifiée de suffisante, pertinente et adéquate par rapport aux conclusions de l'étude d'incidences;

Considérant, en outre, que l'acte attaqué indique faire "siennes l'ensemble des motivations développées par les différentes instances consultées qui se sont exprimées défavorablement, soit le D.N.F. (avis strictement défavorable vu l'incompatibilité totale du projet avec les enjeux locaux de conservation de la nature), le Parc Naturel des Hauts-Pays, le CWEDD, la CRAT, le collège communal de Honnelles, la C.C.A.T.M. de Honnelles, la mairie de Rombies-et-Marchipont et la mairie de Sebourg"; que ces avis défavorables que la partie adverse fait siens, sont tous reproduits dans l'acte attaqué;

Considérant que, parmi ceux-ci, l'avis défavorable de la commission de gestion du parc naturel des Hauts-Pays, est rédigé dans les termes suivants :

" [...]

D'un point de vue paysager, l'étude d'incidences sur l'environnement souligne que le projet aura un impact sur le paysage environnant et que la modification du territoire sera relativement importante. Le site sur lequel s'implanteront les éoliennes est caractérisé par un paysage ouvert de plateaux aux vues longues et dégagées. La chapelle St-Roch étant là pour le confirmer avec non moins de 39 clochers observables de ce site par temps clair ! Rappelons que ce type de paysage campagnard caractérise précisément cette zone du Parc Naturel des Hauts-Pays. Ce dernier ayant d'ailleurs été créé par les communes qui le composent, puis reconnu par le Gouvernement wallon, en vue, entres autres, de

préserver, protéger et valoriser, son patrimoine naturel et paysager. Dans ce sens, le décret sur les Parcs Naturels wallons impose à chaque Parc Naturel concerné de réaliser et d'appliquer une charte paysagère sur son territoire (et ce, en collaboration avec les administrations des communes qui le composent).

Concernant l'étude d'incidences, la carte de visibilité émise par l'auteur montre que le parc éolien sera visible sur une longue distance et aura un impact visuel important sur plusieurs villages avoisinants (villages belges mais aussi français).

Côté belge, les éoliennes seront principalement visibles depuis les villages d'Angre, d'Angreau, d'Onnezies et de Roisin. Tous ces villages étant des villages ruraux possédant un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique. De plus, celui de Roisin est classé en règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.).

Les 6 éoliennes en projet seront perceptibles depuis le centre de ces villages et auront donc un impact négatif sur le cœur même de ceux-ci.

De plus, les éoliennes seront également visibles depuis la «vallée de la grande Honnelles» qui est classée au plan de secteur en périmètre d'intérêt paysager ainsi qu'en zone naturelle et également en zone Natura 2000. La vallée de la Honnelles est, au point de vue botanique et entomologique, une de nos régions les plus riches. De plus, ses valeurs paysagères, architecturales et historiques sont importantes. Planter des éoliennes aussi près de cette vallée aurait un impact catastrophique pour notre région";

Considérant que la partie requérante n'indique pas en quoi ces avis défavorables quant à l'impact paysager seraient erronés; que la première critique du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne les effets de co-visibilité et d'encerclement des villages, qu'il appartient à l'autorité qui délivre un permis unique de répondre formellement et adéquatement, dans le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, aux réclamations ou avis qui soutiennent que, pour apprécier les nuisances environnementales du projet qui lui est soumis, l'autorité doit tenir compte non seulement des établissements existant à proximité, mais aussi des projets pour lesquels une autorisation pourrait être délivrée et qui, cumulés avec le projet litigieux, pourraient créer des incidences environnementales;

Considérant qu'en l'espèce, l'étude d'incidences sur l'environnement s'exprime comme suit sur la question de l'effet d'encerclement :

- " Le projet de Honnelles (Angre) n'entraîne pas d'effet d'encerclement des villages proches, même si l'on prend en considération le parc existant de Dour-Quévrain. Par contre, l'implantation d'un autre parc éolien à Honnelles (Montignies-sur-Roc) par la société ASPIRAVI entraînera un effet d'encerclement des villages d'Angre, Angreau, Onnezies, Montignies-sur-Roc, Wihéries et Audregnies, au vu des critères pris en compte par l'auteur d'étude (angle de 150° dans un rayon de 5 km), ce qui ne semble pas souhaitable";

Considérant que l'acte attaqué n'ignore pas le problème et reprend à son compte les conclusions de l'étude d'incidences, de sorte qu'il est formellement motivé sur ce point; qu'en effet, la partie adverse refuse de délivrer le permis sollicité au motif, notamment, que des projets semblables sont en cours d'instruction et que s'ils venaient à aboutir, ils créeraient avec le projet litigieux un effet d'encerclement de certains villages :

" Considérant que la plaine d'Angre et Angreau présente un potentiel éolien élevé; que des extensions sont possibles au nord ou au sud; qu'à ce sujet, un projet est à l'étude au sud de la plaine près d'Angreau; qu'un autre projet est proposé au niveau de la commune de Honnelles sur la plaine de Montignies-sur-Roc; [...] que d'un point de vue des incidences paysagères, l'implantation d'un autre parc éolien à Honnelles (Montignies-sur-Roc) entraînerait un effet d'encerclement des villages d'Angre, Angreau, Onnezies, Montignies-sur-Roc, Wihéries et Audregnies, au vu des critères pris en compte par l'auteur d'étude (angle de 150° dans un rayon de 5 km)";

Considérant, par contre, que la motivation est inadéquate, l'acte attaqué prenant en compte des projets en cours d'instruction dont l'issue est, par définition, hypothétique, de sorte que les incidences cumulées de ces projets et du projet litigieux sur l'environnement sont incertaines; que l'acte attaqué ne donne en effet aucun détail sur les antécédents de ces procédures d'instruction (décisions de première instance, recours éventuels, nature des avis des fonctionnaires technique et délégué dans leurs rapports de synthèse sur recours, etc), ce qui pourrait déjà, à tout le moins, permettre à la requérante et aux tiers d'être informés sur les probabilités d'aboutissement de ces demandes; qu'il y a lieu en outre d'observer que la S.A. ASPIRAVI, qui avait précisément introduit, concomitamment à la demande de permis introduite par la partie requérante, une demande de permis unique pour un parc de cinq éoliennes à Montignies-sur-Roc (Honnelles), s'est vu refuser le permis par une décision des fonctionnaires technique et délégué du 21 août 2013, soit un mois et demi après l'acte attaqué du 8 juillet 2013; que, dans cette mesure, la deuxième critique du moyen unique est pertinente;

Considérant qu'en ce qui concerne les incidences du projet sur l'avifaune, l'étude d'incidences conclut ainsi sur le sujet (p. 122) :

" Le milieu biologique sur la plaine d'Angre et Angreau à Honnelles présente un milieu agricole intensif mais bordé d'un milieu à caractère plus bocager (prairies autour des villages, réseau de haies vives le long du remembrement). Il s'agit d'un plateau local avec un relief assez ondulé, se distinguant des grandes plaines agricoles du Hainaut ou de la Hesbaye. De plus, cette plaine reste encore assez reculée et bénéficie d'un certain calme. En effet, les chemins agricoles dans la plaine ne permettent pas de passer aisément d'un village à l'autre ou de l'autre côté de la frontière française, limitant fortement l'accès au public. L'ensemble de ces caractéristiques favorise une diversité en espèces agraires de grande qualité à l'échelle régionale.

Parmi les espèces agraires les plus remarquables, on peut considérer ces dernières années la nidification du busard cendré, du busard des roseaux et du busard St-Martin sur le site. En 2012, le busard cendré a niché avec certitude (sans pour autant l'envol de jeunes), une espèce nicheuse très rare en Wallonie. Le busard des roseaux est présent toute l'année et niche régulièrement sur la plaine, tout comme le busard St-Martin, espèce également présente en hivernage. Quoique la nidification des busards ne concerne souvent qu'un seul couple pour chacune des espèces et pas nécessairement annuellement pour chacune d'entre elles, ceci est une indication de l'attractivité du site pour des espèces exigeantes quant à la qualité de l'habitat agricole. Les incidences sont non significatives pour les populations locales des différentes espèces de busards présentes dans cette région eu égard au fait que l'effarouchement se limite à une partie de la plaine d'Angre et Angreau, et que des sites de substitution existent notamment en France. Néanmoins, le risque élevé d'interaction du projet de Honnelles (Angre) sur les individus locaux de busards (espèce Natura 2000) impose la réalisation de mesures de compensation pertinentes en faveur du succès reproducteur local de l'espèce, de manière à garantir son maintien dans la région.

Un impact du projet est également identifié pour la halte du pluvier doré et du pluvier guignard. La plaine d'Angre et Angreau offre depuis longtemps une zone d'arrêt annuel pour de très grands groupes de pluviers dorés, ainsi que la halte annuelle du pluvier guignard. De grands groupes de vanneaux huppés font également halte chaque année sur la plaine d'Angre et Angreau. Ces espèces étant effarouchées par la présence d'un parc éolien, le haut potentiel de la plaine comme zone d'arrêt durant le passage migratoire de ces espèces (ou l'hivernage) sera fortement diminué. Les incidences sont non significatives, puisque des sites de substitution existent à proximité, soit en France à l'ouest de Sebourg par exemple, soit en Belgique notamment au niveau de la partie sud de la plaine près d'Angreau ou de la plaine de Montignies-sur-Roc.

Les incidences cumulatives avec d'autres projets éoliens à Angreau (projet SEEBBA) ou à Montignies-sur-Roc (projet ASPIRAVI) s'avèrent actuellement incompatibles. Au vu des éléments disponibles et des analyses réalisées, il nous semble indispensable d'effectuer d'abord un suivi comportemental des espèces agraires suite à l'implantation et l'exploitation des éoliennes de Honnelles-Angre avant d'envisager des éoliennes supplémentaires à ces endroits.

La chiroptérofaune présente sur le site d'étude est diversifiée et l'activité est assez prononcée par endroits. L'ensemble de la plaine semble utilisée par les chauves-souris, avec néanmoins une préférence le long du réseau écologique (haies, bosquets, ruisseaux). La pipistrelle commune est présente sur l'ensemble de la zone et fut constatée en grand nombre lors de chaque relevé. De plus, d'autres espèces fréquentent la plaine, particulièrement la Sérotine commune, la noctule commune, la pipistrelle de Nathusius et différentes espèces de vespertillons. Des rares cas de collision sont à prévoir, mais aucun impact significatif du projet n'a été évalué sur le succès reproducteur de la chiroptérofaune concernée";

Considérant que le D.N.F. conteste les conclusions de l'étude d'incidences sur l'environnement dans les termes suivants, reproduits dans l'acte attaqué :

" [...]

L'étude d'incidences sur l'environnement relative à ce projet affirme - à tort - que, malgré les impacts qu'elle reconnaît avérés, ceux-ci seraient non significatifs du fait de l'existence de plaines de substitution pour les oiseaux. De tels propos résultent d'une mauvaise connaissance de la biologie des espèces et n'engagent que les auteurs de l'EIE. En effet, le degré d'attractivité d'une plaine agricole est

intimement lié à différents facteurs. L'intérêt marqué de certaines plaines agricoles pour l'avifaune peut s'expliquer par des caractéristiques totalement différentes de la qualité de l'habitat, ce qui peut ainsi rendre attractives certaines plaines très intensives qu'une appréciation trop rapide classerait en désert biologique.

La plaine d'Angre-Angreau par exemple trouve sa singularité dans sa taille, son degré d'intensification extrêmement poussé et son absence d'éléments verticaux. Ce type de paysage est exactement ce que recherchent certaines espèces des steppes durant leur migration comme le Pluvier guignard, le Pluvier doré ou encore le Vanneau huppé. Les grandes étendues de terres labourées, sans éléments verticaux, apportent une protection optimale contre les prédateurs, favorisant ainsi les haltes migratoires de certaines espèces et la nidification d'autres. Ainsi la taille de la plaine induit un calme relatif qui est indispensable à la nidification des busards. Enfin, la quasi monoculture céréalière et la présence d'éteules qui restent en place une bonne partie de l'hiver permettent à la population de Bruant proyer de relativement bien se maintenir, en tout cas à des niveaux bien plus importants qu'ailleurs dans la région.

Si les busards apprécient le calme d'une plaine agricole, les différentes sortes de cultures jouent également un rôle important puisqu'elles détermineront la disponibilité en proies et le succès de la reproduction. La fréquence et la nature des mesures agro-environnementales, la présence de chaumes pour la chasse sont d'augure à favoriser l'installation de ces rapaces. De la nature des cultures hivernales dépendra également l'installation de dortoirs durant l'hiver.

Les points évoqués ci-dessus expliquent clairement dans le contexte de la biologie des espèces pourquoi certaines plaines agricoles abritent davantage d'espèces que les plaines voisines. Dès lors, il est facilement compréhensible que les plaines ne peuvent se substituer les unes aux autres en cas de perte d'attractivité telle que l'implantation d'un parc éolien. Imaginer que les oiseaux occupant une plaine agricole intensive iront inévitablement se cantonner ou hiverner dans la plaine voisine dont les caractéristiques semblent a priori similaires est une erreur. Si tel était le cas, la situation actuelle des oiseaux agricoles ne serait pas aussi inquiétante et l'entière des grandes plaines seraient occupées par ces espèces spécialisées. Cela vaut également pour les plaines occupées partiellement par un parc éolien dont les parties épargnées ne joueront pas forcément le rôle de zone refuge dû au fait qu'elles ne possèdent pas les mêmes caractéristiques ni le même niveau d'attractivité. De plus, la surface libre globale de la plaine étant diminuée d'au moins l'équivalent de la surface de l'emprise du parc, l'attractivité globale de la plaine pour les oiseaux recherchant de vastes milieux ouverts est réduite logiquement sur sa totalité.

Si la taille, l'intensification et le calme de certaines plaines comme celle d'Angre-Angreau attirent tout un cortège spécifique d'espèces, il n'en reste pas moins que l'uniformisation du paysage (diminution des lisières, du bocage...) et les nouvelles pratiques agricoles causent le déclin d'un grand nombre d'autres espèces dépendantes des cultures pour se reproduire. La plupart des espèces nicheuses subissent donc les effets de l'agriculture intensive, à savoir la réduction des ressources alimentaires et la réduction de la possibilité de faire son nid (abandon des céréales de printemps au profit des céréales d'hiver et diminution du nombre de parcelles et donc de sites potentiels de nidification). Perdrix grise, Caille des blés, Bergeronnette printanière, Alouette des champs, Vanneau huppé et Bruant proyer sont les principales espèces menacées dans nos cultures. Or, la plaine d'Angre-Angreau abrite encore des populations intéressantes pour chacune de ces espèces et recèle par exemple la plus grande densité de Perdrix sauvage de Wallonie. Nous notons également dans cette plaine des densités de l'ordre de 10 à 15 Cailles des blés ou Bruants proyers nicheurs par 500 ha. L'intérêt de la plaine pour un large cortège d'oiseaux spécialisés des grandes cultures a été récemment accentué par l'installation de 15 ha de mesures de compensation spécifiquement

destinées à contrebalancer l'impact du parc éolien de Dour-Quévrain sur l'avifaune. Ces mesures mises en place en 2012 ont déjà joué pleinement leurs rôles durant l'hiver dernier et ont fourni de la nourriture en abondance pour les passereaux granivores (Verdier d'Europe, Bruant jaune, Bruant proyer, Pinson du nord...) mais également pour les rapaces tels que le Busard Saint-Martin et le Hibou des marais. Du fait de la proximité directe de ces mesures avec l'actuel projet, nous considérons ce dernier comme totalement incompatible avec le maintien sur du long terme de l'efficacité des mesures de compensation.

Vu l'ampleur des impacts potentiels, nous considérons qu'aucune forme de compensation n'est envisageable à ce jour et que le bureau en charge de l'étude d'incidences sur l'environnement, à la vue de l'issue de son étude, a sous-estimé la richesse de la zone;

[...]"

Considérant que, dans l'acte attaqué, le ministre indique "[faire] siennes l'ensemble des motivations développées par les différentes instances consultées qui se sont exprimées défavorablement, soit le D.N.F. (avis strictement défavorable vu l'incompatibilité totale du projet avec les enjeux locaux de conservation de la nature), le Parc Naturel des Hauts-Pays, le CWEDD, la CRAT, le collège communal de Honnelles, la C.C.A.T.M. de Honnelles, la mairie de Rombies-et-Marchipont et la mairie de Sebourg";

Considérant que l'acte attaqué motive ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles le ministre adopte une opinion et une conclusion différentes de celles de l'auteur de l'étude d'incidences; que la troisième critique du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant qu'en ce qui concerne l'interaction des mesures de compensation environnementales, l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" [...] qu'à noter que des mesures environnementales de compensation du parc de Dour-Quévrain sont mises en place au niveau de la commune d'Honnelles, à proximité du site d'implantation; qu'il serait illogique de rapprocher un parc de ces mesures alors que leurs situations résultent précisément d'une prise de distance «suffisante» (et de toute façon supérieure à la distance qui sépare ces mesures du projet dont objet) avec le parc de Dour-Quévrain";

Considérant qu'il n'est pas contesté que des mesures environnementales de compensation du parc éolien existant de Dour-Quévrain sont présentes sur le territoire de la commune de Honnelles, "à proximité du site d'implantation"; que l'étude d'incidences précise d'ailleurs à ce sujet ce qui suit :

" Des aménagements sont en train d'être mis en place dans la zone par la société VENTIS et le D.N.F. dans le cadre des compensations pour le parc existant de Dour et Quévrain, ce qui devrait améliorer l'attractivité actuelle des plaines d'Angreau et de Montignies-sur-Roc. Toutes les parcelles sur lesquelles sont localisées ces mesures de compensation se trouvent à plus de 570 m des éoliennes du projet de Honnelles (Angre). Pour les busards, une distance de garde de plus

de 500 m entre ces parcelles et les éoliennes du projet de Honnelles (Angre) permet de limiter fortement le risque d'interaction";

Considérant que la requérante ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant "qu'il serait illogique de rapprocher un parc de ces mesures"; qu'il en est d'autant plus ainsi que l'étude d'incidences considère que le projet éolien de la requérante est situé à une distance telle des mesures de compensation du parc éolien de Dour-Quévrain que ladite distance "permet de limiter fortement le risque d'interaction" à l'égard des seuls busards, sans pour autant l'éliminer, de sorte que l'auteur de l'acte attaqué pouvait considérer que le projet mettait en danger l'efficacité des mesures de compensation du parc éolien existant;

Considérant qu'enfin, on n'aperçoit pas en quoi la décision de refus attaquée créerait une différence de traitement non justifiée entre le projet de la requérante et l'exploitation existante, antérieurement autorisée, de Dour-Quévrain; qu'en effet, la requérante n'établit pas que les deux parcs éoliens présentent des caractéristiques identiques excluant des traitements différents;

Considérant que la quatrième critique du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, en conclusion, que, au terme des motifs avancés, l'acte attaqué refuse le permis "au vu de ce qui précède et les arguments développés, tant d'un point de vue paysager qu'au niveau de l'impact sur le milieu naturel"; que ces deux axes de motivation apparaissent tout aussi déterminants l'un que l'autre; qu'il apparaît ainsi que les motifs dont la légalité ne peut, à l'issue du présent examen, être contestée, sont en soi suffisants pour justifier le refus; qu'il importe dès lors peu que la motivation soit insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'autres projets de parc éolien pour évaluer l'effet d'encerclement; qu'il y a lieu en effet de rappeler qu'un demandeur de permis est sans intérêt à critiquer le ou les autres motifs d'une décision de refus de permis, lorsqu'un motif déterminé la justifie complètement;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.